

# LES REMÈDES AUX VICES DE LA FORMATION DU CONTRAT

Droit public - Droit privé

Sous la direction scientifique de Pierre BOURDON, Université Cergy-Paris,  
et Pauline MARCOU, Université de Montpellier.

Inscription obligatoire : [ColloqueRemedes@gmail.com](mailto:ColloqueRemedes@gmail.com)

**VENDREDI 28 JANVIER 2022**

**9H-18H**

La Sorbonne  
Salle Louis-Liard  
17, rue de La Sorbonne  
Paris

 Cluny - La Sorbonne

 RER Luxembourg



La théorie et les pratiques contractuelles relatives à la formation du contrat ont assez nettement évolué au cours des vingt dernières années, et ceci en droit public comme en droit privé. Ce sont tout particulièrement les réactions aux vices de la formation du contrat qui ont connues des changements. Une notion nouvelle de « remède » a fait son apparition. Encore mal connue, elle mérite que l'on s'y intéresse. C'est l'objet du colloque intitulé « Les remèdes aux vices de la formation du contrat – droit public, droit privé ».

En droit civil, la nullité a longtemps été l'unique issue du contrat malformé. L'article 1178 du Code civil, issu de la réforme du droit des contrats (ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016), dispose encore qu'un contrat dont les conditions de validité ne sont pas remplies est nul. Pourtant, des remèdes sont apparus dans les différents contrats spéciaux et droits spéciaux des contrats. Régularisation, indemnisation, requalification, réfaction du contrat prennent désormais place aux côtés de la nullité. Le traitement de l'invalidité du contrat n'est désormais plus automatique et les parties comme le juge disposent d'alternatives à l'anéantissement.

En droit administratif, sous l'influence du droit de l'Union européenne (notamment la directive n° 2007/66 du 11 décembre 2007), le Conseil d'Etat a ouvert des recours dirigés contre le contrat, d'abord aux concurrents évincés (décision *Tropic* de 2007), puis à tous les tiers (décision *Tarn-et-Garonne* de 2014). Ces décisions ont aussi alimenté une nouvelle jurisprudence tendant à replacer l'annulation du contrat au milieu d'une palette de traitements des irrégularités du contrat administratif. Résiliation, modification, indemnisation se sont officiellement ajoutées à l'annulation qui prend aussi le nom de résolution. Les recours des parties au contrat sont également concernés par ces transformations (décision *Béziers* de 2009), y compris dans la fonction publique (décision *Cavallo* de 2008).

C'est l'ensemble de ces traitements des vices de la formation du contrat que le projet de colloque propose d'étudier au prisme de la notion de remède. Quelle est l'origine de cette notion ? En quoi la notion de remède est-elle pertinente pour aborder la question des vices du contrat ? Quelles sont les limites de cette notion ? Quel intérêt conserve la notion de sanction classiquement utilisée pour qualifier la nature de la nullité du contrat vicié ?

La notion de remède paraît mieux adaptée pour prendre en compte le contexte lié au vice du contrat. L'anéantissement du contrat vicié, la régularisation du vice, voire l'indemnisation du préjudice y afférent n'ont-ils pas vocation à réparer des intérêts lésés, et donc y porter remède ? Comment les parties cocontractantes et les juges judiciaires et administratifs manient-ils les remèdes ? Quelle est la position de la jurisprudence européenne à ce sujet ? Qu'en est-il dans d'autres ordres juridiques, tels que les systèmes anglo-saxons et les autres systèmes de droit continentaux ?

Toutes ces questions seront traitées à l'occasion du colloque en vue de mieux comprendre la notion, l'utilité, le champ d'application et l'administration des remèdes aux vices de la formation du contrat.

# LES REMÈDES AUX VICES DE LA FORMATION DU CONTRAT

## PROGRAMME

**8h30 Accueil des participants**

**9h Ouverture : Les origines de la notion de remède pour traiter les vices de la formation du contrat**

- **Pierre BOURDON**, professeur de droit public à l'Université Cergy-Paris
- **Pauline MARCOU**, maître de conférences en droit privé à l'Université de Montpellier

### I/ L'utilité des remèdes

**Sous la présidence de Sophie NICINSKI, professeur de droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne**

*La prise en compte des intérêts lésés*

**9h45**, Le remède et la réparation des intérêts des parties et des tiers

- **Pascal PUIG**, professeur de droit privé à l'Université de La Réunion

**10h**, Le remède et la réparation de l'intérêt général

- **Ugo ASSOUAD** et **Léon BOIJOUT**, doctorants en droit public à l'Université de Montpellier

*La prise en compte de la nature du vice et du contrat*

**10h15**, La prise en compte de la nature du vice et du contrat en droit privé

- **Louis-Frédéric PIGNARRE**, professeur de droit privé à l'Université de Montpellier

**10h30**, La prise en compte de la nature du vice et du contrat en droit public

- **Hélène HOEPFFNER**, professeure de droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

**11h**, pause

### II/ Le champ des remèdes

**Sous la présidence de Laetitia JANICOT, professeur de droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne**

*Les remèdes de l'anéantissement*

**11h15**, Entre nullité et annulation : la perspective historique

- **Emmanuelle CHEVREAU**, professeure d'histoire du droit à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas

**11h30**, Les remèdes de l'article 1184 du Code civil

➤ **Gaël CHANTEPIE, professeur de droit privé à l'Université de Lille**

**11h45**, Le remède de la résiliation du contrat (ou nullité non rétroactive)

➤ **Vincent BOUHIER, maître de conférences HDR en droit public à l'Université Paris-Saclay, doyen de la Faculté de droit d'Evry**

**12h30**, déjeuner

### *Les remèdes de la consolidation*

**14h**, Le remède de la régularisation du contrat

➤ **Jean-François LAFAIX, professeur de droit public à l'Université de Strasbourg**

**14h15**, Le remède de l'indemnisation

➤ **Hervé LECUYER, professeur de droit privé à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas**

**14h30**, Nullités contractuelles, consolidation et remèdes en droit anglo-saxon

➤ **Michelle CUMYN, professeure de droit à l'Université Laval (Canada)**

## III/ L'application des remèdes

Sous la présidence de Rémy CABRILLAC, professeur de droit privé à l'Université de Montpellier

### *L'application du remède par les parties au contrat*

- **15h**, La prévision des remèdes dans le contrat

➤ **Sophie PELLET, professeur de droit privé à l'Université de Picardie Jules Verne**

- **15h15**, Le choix d'un remède par les parties en dehors des prévisions contractuelles

➤ **Alix PERRIN-RENARD, professeur de droit public à l'Université Paris-Dauphine**

**15h45**, pause

### *L'application du remède par le juge*

- **16h**, Le juge administratif

➤ **Gilles PELLISSIER, Conseiller d'Etat, professeur associé de droit public à l'Université de Tours**

- **16h15**, Le juge judiciaire

➤ **Blandine MALLET-BRICOUT, agrégée des Facultés de droit, avocate générale en service extraordinaire à la Cour de cassation**

- **16h30**, Le point de vue de l'avocat

➤ **Olivier SCHMITT, docteur en droit, avocat au barreau de Paris, chargé d'enseignement à l'Université Cergy-Paris**

- **16h45**, Le point de vue européen

➤ **Stéphane DE LA ROSA, professeur de droit public à l'Université Paris-Est-Créteil**

### **17h15 Rapport(s) de synthèse**

➤ **Alain BENABENT, agrégé des Facultés de droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**

➤ **Laurent RICHER, professeur émérite de droit public de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, avocat au barreau de Paris**